

Bruxelles, le 30 septembre 2022
(OR. en)

12835/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0422(COD)**

**COPEN 330
DROIPEN 128
ENV 918
JAI 1232
CODEC 1357**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	12222/22
N° doc. Cion:	14459/21 + COR 1
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE - Rapport sur l'état des travaux

Introduction

Le 15 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE. La proposition était accompagnée d'une analyse d'impact et d'une communication.¹

La Commission a présenté la proposition après avoir évalué la directive 2008/99/CE, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, en 2019-2020.

¹ Doc. 14459/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 2 REV 1 + ADD 3.

Dans son évaluation², la Commission a constaté que la directive n'avait pas eu beaucoup d'effet sur le terrain: au cours des dix dernières années, le nombre d'affaires traitant de crimes environnementaux ayant donné lieu à une enquête et à une condamnation est resté très faible. Les sanctions imposées étaient en outre trop faibles pour être dissuasives et la coopération transfrontière n'a pas été systématique.

La proposition vise à renforcer l'efficacité de la directive. Elle définit la criminalité environnementale de manière plus précise, ajoute de nouvelles catégories de crimes environnementaux à son champ d'application et introduit diverses nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne les niveaux maximum de sanctions minimales pour les personnes physiques et morales, les formations spécifiques visant à renforcer la chaîne répressive, l'affectation adéquate des ressources et les outils d'enquête transfrontière. Elle contient des dispositions visant à apporter un soutien aux personnes qui établissent des rapports sur la criminalité environnementale, aux défenseurs de l'environnement et aux personnes touchées par les crimes environnementaux. Elle s'efforce d'améliorer la collecte de données statistiques sur les procédures en matière de criminalité environnementale afin de mieux suivre et évaluer les résultats des mesures prises et d'identifier les étapes problématiques de la chaîne répressive.

Discussions au sein du groupe COPEN

Immédiatement après avoir soumis sa proposition, le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) en a entamé l'examen. En juin 2022, dans le cadre de la présidence française, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur le texte, en ce qui concerne l'article 2 (à l'exception des définitions de "public concerné" et de "victime"), les articles 3 et 4, ainsi que les considérants qui s'y rapportent.³

À partir du 1^{er} juillet 2022, le groupe COPEN a poursuivi l'examen du reste de la proposition, sous présidence tchèque. Pour ce faire, le groupe COPEN a étalé ses travaux sur cinq jours: les 13 et 14 juillet, les 7 et 8 septembre et le 28 septembre 2022. Sa prochaine réunion est prévue le 19 octobre.

² Doc. SWD (2020) 260 final.

³ Doc. 9374/22 (document public).

Les discussions ont principalement porté sur les dispositions relatives aux sanctions (articles 5 à 9), mais toutes les autres dispositions ont également été examinées, y compris celles relatives aux délais de prescription (article 11), à la compétence (article 12), aux outils d'enquête (article 18), à la stratégie nationale (article 20), ainsi qu'à la collecte de données et aux statistiques (article 21).

Dans l'ensemble, le groupe a fait des progrès substantiels sur la voie d'un texte législatif pouvant être soutenu par une majorité qualifiée d'États membres.

Discussions au sein du CATS

Le 21 septembre 2022, le Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CATS) a discuté de certaines questions concernant les sanctions ciblant les personnes physiques et morales.⁴

Une large majorité de délégations a pu accepter que les niveaux de sanction imposés aux personnes physiques à l'article 5, paragraphes 4 et 5 soient respectivement fixés à cinq et trois ans. Les délégations ont donné leur avis sur d'autres aspects relatifs aux sanctions, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Le 28 septembre 2022, les discussions se sont poursuivies au sein du groupe COPEN, en tenant compte des résultats de la réunion du CATS. La présidence a mis un terme aux discussions relatives à un certain nombre d'articles pour lesquels un accord avait été trouvé. Les dispositions relatives aux sanctions doivent notamment faire l'objet d'un débat plus approfondi.

Objectif de la présidence

L'objectif de la présidence est de dégager une orientation générale lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" qui se tiendra en décembre 2022. Cette orientation générale servira de mandat pour les négociations avec le Parlement européen, afin de parvenir à un accord dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

⁴ Doc. 12221/22.